

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission concernant l'application des règles d'origine transitoires
prévoyant le cumul diagonal entre les parties contractantes appliquant les règles ⁽¹⁾ dans la zone
paneuro-méditerranéenne (PEM)**

(2021/C 492/01)

Aux fins de l'application du cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes appliquant les règles, les parties contractantes appliquant les règles qui sont concernées se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les règles d'origine appliquées avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

Il est rappelé que le cumul diagonal (des ouvraisons, des transformations et/ou des matières) peut être appliqué uniquement si les parties contractantes appliquant les règles de production et de destination finales ont conclu des accords de libre-échange, prévoyant des règles d'origine identiques, avec toutes les parties contractantes appliquant les règles qui ont participé à l'acquisition du caractère originaire des marchandises.

Les produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles qui n'a pas conclu d'accord avec les parties contractantes appliquant les règles de production et/ou de destination finales doivent être traités comme non originaires.

Sur la base des communications des parties contractantes appliquant les règles adressées à la Commission européenne, les tableaux ci-dessous donnent les précisions suivantes:

Tableau 1 - aperçu simplifié des possibilités de cumul en date du 16 novembre 2021.

Tableau 2 - date à partir de laquelle le cumul diagonal devient applicable.

Dans le tableau 1, un «X» indique l'existence, entre deux partenaires, d'un accord de libre-échange prévoyant des règles d'origine qui permettent un cumul sur la base des règles d'origine transitoires. En cas de cumul diagonal faisant intervenir trois partenaires (A, B et C), il convient d'indiquer un «X» dans les cases relatives à A-B, B-C et A-C (3 «X» requis).

Dans le tableau 2, les dates mentionnées concernent la date d'application du cumul diagonal sur la base de l'article 8 de l'appendice A de chaque protocole sur les règles d'origine entre les parties contractantes appliquant les règles. Dans ce cas, la date est précédée de la mention «(T)».

Les codes des parties contractantes appliquant les règles qui figurent dans les tableaux sont les suivants:

— Union européenne	UE
— États de l'AELE:	
— Islande	IS
— Suisse (y compris le Liechtenstein) ⁽²⁾	CH (+ LI)
— Norvège	NO
— Îles Féroé	FO

⁽¹⁾ Le terme «partie contractante appliquant les règles» désigne une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre les règles d'origine transitoires paneuro-méditerranéennes dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne.

⁽²⁾ La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

- Les participants au processus de Barcelone:
 - Jordanie JO
 - Territoires palestiniens ⁽³⁾ PS
- Les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union:
 - Albanie AL
 - Macédoine du Nord MK
- Géorgie GE
- République de Moldavie MD

La présente communication remplace la communication 2021/C 426/01 (JO C 426 du 21.10.2021, p. 1).

Tableau 1

Aperçu simplifié des possibilités de cumul diagonal dans le cadre des règles d'origine transitoires dans la zone paneuro-méditerranéenne au 16 novembre 2021

	UE	CH (+LI)	IS	NO	FO	JO	PS	AL	MK	GE	MD
UE		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH (+LI)	X		X	X							
IS	X	X		X							
NO	X	X	X								
FO	X										
JO	X										
PS	X										
AL	X										
MK	X										
GE	X										
MD	X										

⁽³⁾ Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

Tableau 2

Date d'application des règles d'origine transitoires prévoyant le cumul diagonal dans la zone paneuro-méditerranéenne

	UE	CH (+ LI)	IS	NO	FO	JO	PS	AL	MK	GE	MD
UE		(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 9.9.2021	(T) 1.9.2021	(T) 16.11.2021
CH (+LI)	(T) 1.9.2021		(T) 1.11.2021	(T) 1.11.2021							
IS	(T) 1.9.2021	(T) 1.11.2021		(T) 1.11.2021							
NO	(T) 1.9.2021	(T) 1.11.2021	(T) 1.11.2021								
FO	(T) 1.9.2021										
JO	(T) 1.9.2021										
PS	(T) 1.9.2021										
AL	(T) 1.9.2021										
MK	(T) 9.9.2021										
GE	(T) 1.9.2021										
MD	(T) 16.11.2021										